

Date de dépôt : 30 octobre 2012

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier la validité de l'initiative populaire 150 : Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux

Rapport de majorité de M. Edouard Cuendet (page 1)

Rapport de minorité de M^{me} Loly Bolay (page 24)

- | | |
|---|--------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 16 mars 2012 |
| 2. Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 16 juin 2012 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 16 décembre 2012 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 16 septembre 2013 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 16 septembre 2014 |

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La validité de l'IN 150 « Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux » a été examinée par la Commission législative (ci-après : la commission) lors de sa séance du 31 août 2012, sous la présidence de M. Gabriel Barrillier, assisté de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique. Le procès-verbal a été tenu par M. Jérôme Matthey.

MM. Fabien Waelti et David Hofmann, directeur et directeur suppléant de la Direction des affaires juridiques à la Chancellerie, ont assisté aux travaux. La commission a en outre procédé à l'audition de deux représentants du comité d'initiative, MM. Romain de Sainte Marie et Christian Dandrès.

Table des matières

Introduction.....	3
La position du Conseil d'Etat sur la validité de l'IN 150	4
L'audition des représentants des initiants	6
La problématique de la clarté et de la conformité au droit supérieur	7
Les positions et les votes en commission	9
<i>Les positions des groupes.....</i>	<i>9</i>
<i>Les votes de la commission.....</i>	<i>10</i>
Conclusion	11

Introduction

a) *La feuille de signatures*

Courant 2011, le PS genevois a lancé une « double initiative fiscale : pour toutes et tous, sans privilèges ! » (voir feuille de signature en annexe). Le premier de ces deux textes était intitulé « **Pas de cadeaux aux millionnaires** : initiative pour la suppression des forfaits fiscaux ». Il porte le numéro d'IN 149 et ne sera pas traité ici.

Le second texte porte le titre de « **Pas de cadeaux aux multinationales** : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux ». Il mentionne uniquement l'abrogation de l'article 10 LIPM, sans citer le texte de l'article en question, ainsi qu'une disposition transitoire. Il s'agit de l'IN 150 qui fait l'objet du présent rapport.

b) *L'exposé des motifs et l'argumentaire*

L'exposé des motifs et l'argumentaire fournissent les éléments qui ont amené le PS à lancer cette initiative (voir annexes). On peut notamment y lire ce qui suit :

*« **Concurrence déloyale avec les entreprises genevoises** : les grandes multinationales qui s'implantent à Genève ne sont taxées qu'à hauteur de 11,65% contre 24,3% pour les entreprises suisses, et bénéficient en plus d'allègements fiscaux (...) ».*

*« **Concurrence déloyale avec les entreprises genevoises** : en attirant des multinationales, ne répondant qu'aux besoins de la finance internationale, à l'aide de cadeaux fiscaux, on pénalise les entreprises locales qui se retrouvent en concurrence directe et inéquitable avec ces mammoths de l'économie mondiale.*

Prenons l'exemple très récent de Newell Rubbermaid, groupe international qui pèse pour plus de 5 milliards de chiffre d'affaires, propriétaire des marques Reynolds, Parker, Waterman... est un concurrent direct de Caran d'Ache. D'un côté on attire cette multinationale en lui proposant un rabais fiscal (taux d'imposition sur le bénéfice de 11,65%) et un très certain allègement fiscal supplémentaire, et de l'autre on fait payer plein pot une entreprise comme Caran d'Ache (taux de 24,3%) qui embauche localement, fait tourner l'économie genevoise et incarne une image positive de la Suisse à l'étranger ».

*« **PME et PMU locales oubliées***

Notre développement économique endogène est laissé à l'abandon (...) ».

« Crise immobilière

Le taux très bas d'imposition des bénéficiaires offerts par les cantons aux sociétés étrangères attirent en Suisse de nombreuses banques, hedge funds, sociétés financières, agences de négoce, etc. (...) ».

« Chômage local

En 2001, on comptait 442 multinationales étrangères disposant de 30 445 emplois. Avec la politique économique attractive voulue par le Conseil d'Etat, on dénombre 735 multinationales étrangères en 2008, pour 46 096 emplois (...) ».

Il ressort de ce qui précède que, dans l'exposé des motifs et l'argumentaire, il est avant tout question des statuts fiscaux dont bénéficient certaines sociétés, dont les multinationales suisses et étrangères, et non pas des allègements fiscaux au sens de l'article 10 LIPM dont l'initiative demande l'abrogation. Cela ressort notamment de la mention explicite des taux d'imposition évoqués ci-dessus, propre aux statuts fiscaux et non pas aux allègements.

Mais surtout, entre le titre, l'exposé des motifs et l'argumentaire, le terme « multinationale » apparaît au moins 25 fois dans le texte. En revanche, à aucun endroit, ni dans le titre, ni dans le texte de l'initiative, ni dans l'exposé des motifs, ni dans l'argumentaire, il n'est fait mention du fait que « les entreprises endogènes sont un peu plus nombreuses que les entreprises exogènes à avoir bénéficié d'allègements fiscaux (environ 3/5 et 2/5) durant la période considérée (...) », comme le relève le rapport du Conseil d'Etat en page 34.

c) Conclusions de la Commission législative

C'est notamment sur la base de ces éléments que la majorité de la Commission législative a conclu à l'irrecevabilité totale de l'IN 150, estimant que les signataires avaient été induits en erreur et n'auraient sans doute pas apporté leur soutien dans la même mesure s'ils avaient su que les entreprises locales étaient les principales bénéficiaires des allègements fiscaux que l'initiative vise à supprimer.

La position du Conseil d'Etat sur la validité de l'IN 150

Dans son rapport, sur l'aspect de la recevabilité, le Conseil d'Etat se concentre presque exclusivement sur la problématique de la disposition transitoire de l'IN 150 au regard de la conformité au droit supérieur et propose l'invalidation partielle de l'initiative, en considérant que l'abrogation

de l'article 10 LIPM est valide, mais que l'article 45B LIPM doit être invalidé (rapport IN 145-A, p. 27).

Pour le Conseil d'Etat, les conditions de validité de l'IN 150 sont remplies, sauf en ce qui concerne la *conformité au droit supérieur*, dans la mesure où « la rédaction de la disposition transitoire (article 45B LIPM) est contraire au principe d'interdiction de la rétroactivité. Elle est également problématique du point de vue de la bonne foi de l'administration » (rapport IN 145-A, p. 27).

La problématique de l'interdiction de la rétroactivité et de la protection de la bonne foi dans le contexte de l'IN 150 est explicitée dans le rapport du Conseil d'Etat (p. 15-25) et a été précisée en séance à la commission par le directeur des affaires juridiques de la Chancellerie.

La non-rétroactivité est un principe d'essence constitutionnelle, rattaché aux principes de la bonne foi et de la légalité. Il convient de distinguer la rétroactivité proprement dite de la rétroactivité improprement dite.

La rétroactivité proprement dite se rencontre lorsque l'on revient sur une situation de fait qui s'est entièrement déroulée ; elle n'est en principe pas admissible. Dans le cas de la rétroactivité improprement dite, on revient sur une situation qui n'a déployé qu'une partie de ses effets et qui devrait continuer d'en déployer ; elle est en principe admissible sous réserve de la protection des droits acquis.

En se plaçant du point de vue des années fiscales, on aurait tendance à considérer qu'il s'agit d'une rétroactivité improprement dite. Mais il serait également possible de considérer que la décision d'allégement elle-même est le fait déterminant (rétroactivité proprement dite). Finalement, il n'est pas forcément nécessaire de trancher sur cette distinction, dans la mesure où les droits acquis sont de toute façon touchés par l'article 45 LIPM.

L'Etat s'engage à garantir un allégement fiscal pour autant que la personne morale remplisse un certain nombre de conditions. Il n'est ainsi pas possible de revenir sur une décision administrative en force, lorsque cette dernière réserve un certain nombre de droits, en l'occurrence un droit à l'allégement. Pour le Conseil d'Etat, un retour en arrière sur les décisions prises serait contraire à l'interdiction de la rétroactivité et à la bonne foi. Pour ces raisons, il propose de déclarer l'initiative partiellement nulle, en supprimant la disposition transitoire.

L'audition des représentants des initiants, MM. Romain de Sainte Marie et Christian Dandrès

Lors de leur audition, les initiants ont rappelé que le problème principal soulevé par le rapport du Conseil d'Etat était celui de l'interdiction de la rétroactivité en ce qui concerne l'article 45B.

Pour les initiants, l'invalidation partielle ne doit intervenir que dans l'hypothèse où il n'existe pas d'interprétation conforme pour une disposition. Or, ils considèrent qu'il est possible d'avoir une interprétation conforme de l'article 45B. Les droits acquis ne doivent pas être invoqués dans l'abstrait, mais être examinés dans les cas particuliers, de sorte que l'administration pourrait déroger à l'article 45B après un examen au cas par cas. Il est ainsi très difficile de faire une analyse dans l'abstrait car les conditions des allègements ne sont pas connues.

Les questions des commissaires ont porté avant tout sur la problématique du manque de clarté de l'IN 150.

Un commissaire (L) relève qu'en supprimant l'article 10 LIPM, les allègements sont également supprimés pour les entreprises endogènes, y compris celles en cours de restructuration, et que cela ne sert pas l'emploi genevois. Il s'enquiert d'un possible retrait de l'initiative.

M. de Sainte Marie répond que le retrait de l'initiative n'est, à l'heure actuelle, pas envisagé. Il ajoute qu'un contre-projet est rédigé par le Conseil d'Etat.

Un autre commissaire (L) indique qu'il est opposé à l'idée d'un contre-projet.

Un député (MCG) demande aux initiants s'ils pensent que l'initiative aurait eu autant de succès si le titre avait été correctement formulé et s'ils trouvent le titre trompeur.

M. Dandrès considère que les citoyens sont censés lire non seulement le titre de l'initiative, mais également l'exposé des motifs (le rapporteur de majorité souligne).

M. de Sainte Marie estime que l'initiative n'aurait pas rencontré le même succès (le rapporteur de majorité souligne). Il ajoute que les petits entrepreneurs qui lancent leur PME ne reçoivent pas d'allègements fiscaux. Il considère que, pour contrer l'opacité, il conviendrait d'avoir le détail des entreprises qui bénéficient d'allègements fiscaux.

Un député (MCG) demande aux initiants pourquoi ils ne font pas une initiative pour régler spécifiquement le problème de l'opacité.

M. de Sainte Marie considère que ce n'est pas le débat, mais qu'il s'agissait d'un constat. Il ajoute que le but est une justice fiscale et une équité entre les entreprises. Il précise que cette initiative n'est pas en défaveur de l'économie genevoise. Il indique que des études démontrent que la fiscalité figure en cinquième position comme facteur d'attractivité pour les entreprises et que les infrastructures jouent un rôle bien plus important.

Un commissaire (L) relève que le Grand Conseil genevois a récemment voté une loi permettant d'accorder des allègements fiscaux aux jeunes entreprises (projet Jedi). Il ajoute que M. de Sainte Marie parle des statuts fiscaux, en lien avec la question de l'attractivité, qui ne concernent pas la thématique des allègements fiscaux.

Un commissaire (PDC) indique que, au regard du titre de l'initiative, il avait pensé, avant lecture du rapport du Conseil d'Etat, que celle-ci concernait exclusivement les multinationales. Il ajoute avoir été étonné d'apprendre que la majorité des entreprises touchées seraient endogènes. Il considère comme légitime la question de savoir si le titre a semé le doute.

M. Dandrès répète que l'on est en droit d'attendre de la population qu'elle lise le titre et l'exposé des motifs, surtout dans la mesure où ce dernier est court.

La problématique de la clarté et de la conformité au droit supérieur

Un commissaire (L) estime que l'IN 150 est trompeuse dans la mesure où le texte de l'initiative vise la suppression de l'article 10 LIPM relatif aux allègements fiscaux tandis que l'exposé des motifs ne fait mention que des statuts et non des allègements. Il considère que le peuple a été induit en erreur en pensant signer une initiative qui ne visait que les multinationales et leur taux fiscal différencié par rapport à la taxation ordinaire des personnes morales. Il ajoute que, si les signataires avaient su que la majorité des personnes morales au bénéfice d'allègements fiscaux étaient des sociétés endogènes, ils n'auraient pas signé, ne voulant pas priver ces dernières d'allègements fiscaux si jamais elles venaient à en avoir besoin. Ce commissaire estime donc que l'exposé des motifs de l'IN 150 est trompeur, ne visant que les multinationales et leurs statuts et il considère que cela est contraire au principe de la clarté et n'est pas conforme au droit supérieur.

Une commissaire (Ve) indique rejoindre le commissaire (L) sur le problème du mélange entre statuts et allègements, mais considère que le travail de la commission est de se prononcer sur le texte de l'initiative et que ce dernier est en l'occurrence très clair, contrairement aux initiatives de l'ASLOCA. Elle ajoute que ce n'est pas la première fois qu'un exposé des

motifs s'éloigne du texte de l'initiative. Elle estime que, si la commission devait se prononcer sur les argumentaires des initiatives, cela reviendrait à toutes les invalider.

Un autre commissaire (L) relève que les citoyens ont certes la possibilité de s'enquérir de la teneur de l'article 10 LIPM, mais il souligne le fait que l'exposé des motifs détourne l'attention des citoyens de la problématique posée.

Un député (PDC) demande si le titre fait également partie de l'initiative dans la mesure où il le considère comme pouvant être générateur d'erreurs. Il ajoute que les allègements fiscaux concernent majoritairement les entreprises endogènes et non pas seulement les multinationales.

Le directeur des affaires juridiques de la Chancellerie répond que le titre fait partie intégrante de l'initiative. Il signale une augmentation de la fréquence des exposés des motifs dans les initiatives. Il ajoute que le titre de l'IN 150 n'est pas satisfaisant, mais qu'à sa connaissance le Tribunal fédéral n'a jamais invalidé une initiative pour cette seule raison. Il explique que l'autorité fait toujours une lecture en essayant de donner le plus de sens possible.

Un commissaire (R) s'enquiert de la norme de droit supérieur violée par le fait de tromper le citoyen en l'amenant à signer une initiative dont le titre ne reflète pas le contenu. Il ajoute qu'il est de plus en plus fréquent que l'on trompe les citoyens pour les faire signer.

Le directeur des affaires juridiques de la Chancellerie indique qu'il s'agit de la garantie générale des droits politiques visée à l'article 34 de la Constitution fédérale. Il précise que l'article 34 garantit une expression libre et éclairée de la volonté populaire qui se manifeste au moment de signer et au moment de voter. Il mentionne qu'une thèse de doctrine considère que le Conseil d'Etat devrait sanctionner les cas manifestes d'abus, de tromperie au stade de la récolte de signatures. Il ajoute qu'il y a eu un cas similaire où la problématique n'était pas en lien avec le titre, mais avec la manière de récolter les signatures.

Cette affaire a d'ailleurs fait l'objet d'une jurisprudence du Tribunal administratif de 2009, que la Chancellerie a fait parvenir aux membres de la commission et dont des extraits seront cités ci-dessous.

Une commissaire (S) rappelle que cette question avait été abordée au niveau fédéral avec l'initiative sur les minarets. Elle indique que, même si le Conseil d'Etat dit que le titre de l'initiative n'est pas conforme à l'exposé des motifs, les initiants peuvent aller devant le Tribunal fédéral qui peut avoir une appréciation différente.

Le directeur des affaires juridiques de la Chancellerie explique qu'il s'agit de la raison de cette réserve dans le rapport du Conseil d'Etat. Il ajoute que l'exposé des motifs idéal devrait rajouter la teneur du texte actuel que l'on veut abroger.

Les positions et les votes en commission

Les positions des groupes

Une commissaire (S) considère que le rapport du Conseil d'Etat est clair et que le seul problème relevé est celui de la conformité au droit supérieur de l'article 45 B. Elle se dit plutôt convaincue de cette non-conformité et indique qu'elle s'abstiendra quant à la question de la conformité de l'article 45 B.

Une députée (Ve) précise que son groupe va suivre l'opinion du Conseil d'Etat. Elle considère que le respect du principe de l'interdiction de la rétroactivité et de la bonne foi est important. Elle considère que les personnes qui traitent avec l'Etat doivent pouvoir avoir confiance dans les actes de celui-ci. Elle ajoute qu'il convient de supprimer cet article 45 B.

Un député (PDC) se dit dérangé par le problème de la clarté et considère que cela rentre dans la question de la conformité au droit supérieur. Il soulève la question du titre et indique penser suivre les conclusions du Conseil d'Etat.

Un commissaire (L) considère qu'il existe un véritable problème de clarté et de conformité au droit supérieur. Il ajoute ne pas avoir obtenu de réponse à sa question de savoir si les initiants sont bien conscients du fait que les conséquences de l'initiative ne se limitent pas aux multinationales. Il en conclut que le principe de clarté est violé et que, de ce fait, l'initiative est contraire au droit supérieur.

Un commissaire (UDC) indique suivre les conclusions du Conseil d'Etat.

Un député (MCG) soulève le problème du titre de l'initiative. Il considère que l'initiative n'aurait pas obtenu le même succès si le titre avait été objectif et que les gens n'ont pas signé en ayant connaissance du réel contenu.

Un commissaire (R) estime qu'il convient d'accorder une bien plus grande importance à la clarté. Il ajoute que les initiatives doivent être fondées sur l'engagement librement consenti et que, si ce n'est pas le cas, il y aura une dérive en matière d'initiative. Il se dit contre l'initiative dans son ensemble.

Les votes de la commission

Conformément à la pratique du Grand Conseil, l'examen de la validité fait l'objet de six questions distinctes. Le principe de la clarté est englobé dans le respect du droit supérieur.

1. Unité de la forme (L'IN 150 respecte-t-elle l'unité de la forme ?)

Oui : 9 (1 S, 2 Ve, 2 L, 1 R, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG)

A l'unanimité.

2. Unité du genre (L'IN 150 respecte-t-elle l'unité du genre ?)

Oui : 9 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

A l'unanimité.

3. Unité de la matière (L'IN 150 respecte-t-elle l'unité de la matière ?)

Oui : 9 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

A l'unanimité.

4. Conformité au droit supérieur (L'IN 150 est-elle conforme au droit supérieur ?)

Oui : –

Non : 7 (1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Abst. : 2 (1 S, 1 Ve)

4a. Possibilité d'invalidation partielle de l'IN 150 ?

La majorité de la commission ayant considéré que l'IN 150 n'était pas conforme au droit supérieur, le président demande s'il est possible de procéder à une invalidation partielle de l'IN 150, en invalidant l'article 45B Dispositions transitoires (nouveau), l'IN 150 étant déclarée partiellement valide pour le surplus.

Oui : 3 (1 S, 2 Ve)

Non : 5 (1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Abst. : 1 (1 PDC)

5. Exécutabilité (L'IN 150 est-elle exécutable ?)

Oui : 9 (1 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

A l'unanimité.

6. Vote final : L'IN 150 doit-elle être déclarée totalement invalide ?

Oui : 5 (1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Non : 3 (1 S, 2 Ve)

Abst. : 1 (1 PDC)

L'IN 150 est donc déclarée totalement invalide.

Préavis sur la catégorie de débat

Catégorie I (débat libre)

Conclusion

Pour conclure ce rapport, dans un dossier où les débats ont été parfois assez vifs, le rapporteur de majorité souhaite citer quelques passages de l'arrêt du Tribunal administratif genevois du 31 mars 2009 rendu en lien avec un référendum et transmis à la commission par la Chancellerie. On peut notamment y lire ce qui suit (les références à la doctrine et à la jurisprudence ont été supprimées, afin de faciliter la lisibilité du texte) :

« Les droits politiques du citoyens sont garantis par l'article 34Cst. Sont protégées, d'une part, la libre formation de l'opinion des citoyens et citoyennes, d'autre part, l'expression fidèle et sûre de leur volonté (...).

Toutes violations des règles constitutionnelles ou légales qui définissent les conditions et les modalités de l'exercice des droits politiques constituent une violation des droits politiques garantis par l'article 34 Cst.

L'article 34 Cst. ne constitue pas la source directe des droits politiques dans les cantons, celle-ci étant à chercher directement dans leur législation. Il offre toutefois, au titre d'un droit fondamental, une garantie minimale touchant au fonctionnement de la démocratie, en garantissant que les droits politiques puissent s'exercer de manière libre et régulière (...).

L'article 34 Cst. garantit en particulier la qualité de l'information donnée aux citoyens dans l'exercice des droits démocratiques (...).

En cas d'informations mensongères propagées par des privés, une intervention du juge n'est possible qu'en cas de comportement ayant eu une

influence inadmissible sur la formation de la volonté démocratique, notamment lorsqu'il n'est plus possible pour les personnes qu'elle touche, de réparer l'impact négatif de celui-ci (...).

Le droit cantonal, qui laisse aux référendaires la charge de rédiger la formule de demande de référendum qu'ils veulent utiliser, ne leur interdit pas de la compléter par des adjonctions. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a relevé, le droit genevois, excepté la disposition légale précitée, ne contient aucune règle sur la manière de rédiger une demande de référendum, contrairement à d'autres législations cantonales qui interdisent toute mention susceptible de créer un doute quant à la volonté des signataires. La Haute Cour a toutefois précisé que cette absence de règle n'empêchait pas que l'on puisse exiger que la demande de référendum soit formulée d'une manière qui permette à l'autorité de comprendre la démarche demandée et de constater que les signatures n'expriment pas des volontés entachées d'erreurs sur les effets et les objectifs de la requête (...). »

En l'occurrence, comme cela est ressorti des documents et des débats, la teneur du titre, l'exposé des motifs de l'initiative et l'argumentaire sont sciemment lacunaires et n'ont pas permis aux signataires de prendre conscience du fait, avant de signer le formulaire de l'initiative, que la suppression des allègements fiscaux ne visaient pas que les multinationales, mais majoritairement des entreprises endogènes, souvent en difficulté. Cette omission fondamentale a sans conteste exercé une influence inadmissible sur la formation de la volonté démocratique. Ainsi, de nombreux citoyens ont été amenés à signer l'IN 150 pour de faux motifs. Ils n'avaient en aucune manière l'intention de s'en prendre à des allègements octroyés par l'Etat à des entreprises locales dans le but de maintenir des emplois. Leurs droits politiques au sens de l'article 34 Cst. ont donc bel et bien été violés en l'espèce.

Secrétariat du Grand Conseil

IN 150

Initiative populaire cantonale

« Pas de cadeaux aux multinationales :

Initiative pour la suppression des allègements fiscaux »

Le parti socialiste a lancé l'initiative cantonale intitulée « Pas de cadeaux aux multinationales : Initiative pour la suppression des allègements fiscaux », qui a abouti.

Le tableau ci-dessous indique les dates ultimes auxquelles cette initiative doit être traitée aux différents stades du processus d'examen des initiatives prévus par la loi.

- | | |
|---|--------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 16 mars 2012 |
| 2. Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 16 juin 2012 |
| 3. Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le | 16 décembre 2012 |
| 4. Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 16 septembre 2013 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le | 16 septembre 2014 |

Initiative populaire cantonale

« Pas de cadeaux aux multinationales :

Initiative pour la suppression des allègements fiscaux »

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient l'initiative législative suivante visant à modifier la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (abrogation des allègements d'impôts), ayant la teneur suivante:

Article unique

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPM), du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit:

Art. 10 Allègements fiscaux (abrogé)

Art. 45B Dispositions transitoires (nouveau)

L'abrogation de l'article 10 déploie ses effets dès la période fiscale qui suit la votation populaire. Toutes les conventions fondées sur l'article abrogé sont caduques et cessent de déployer un quelconque effet à la fin de la période fiscale au cours de laquelle la votation populaire a eu lieu.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pas de cadeaux pour les multinationales : supprimons les allégements fiscaux !

L'Etat de Genève attire des multinationales au moyen d'allégements fiscaux. Le nombre de ces grandes firmes, sociétés de négoce, hedge funds, holdings et autres sociétés auxiliaires augmentent donc chaque année.

Les conséquences pour Genève sont:

- **Concurrence déloyale avec les entreprises genevoises :** Les grandes multinationales qui s'implantent à Genève ne sont taxées qu'à hauteur de 11.65 % contre 24.3 % pour les entreprises suisses, et bénéficient en plus d'allégements fiscaux. Conséquences: ces firmes sont beaucoup plus avantagées que nos entreprises et représentent une réelle menace pour notre économie locale.
- **La marmite genevoise sous pression !** La plupart des multinationales viennent avec leurs propres employé-e-s. Elles ne créent que très peu d'emplois localement. De plus, elles accaparent des logements au prix fort pour leurs employé-e-s, ce qui a encore pour effet d'augmenter les prix de l'immobilier.
- **Profiteurs :** Si ces firmes choisissent Genève, c'est également pour sa qualité de vie et ses infrastructures. Or, avec les allégements fiscaux, elles ne reversent pas ce qu'elles devraient tout en profitant de ces prestations offertes.
- **Pas nécessaire économiquement :** La fiscalité attrayante n'est qu'un des facteurs de la venue des multinationales à Genève. Imposer normalement ces firmes ne les ferait donc pas fuir pour autant et cela rapporterait davantage.

ARGUMENTAIRE

L'Etat de Genève propose à certains types d'entreprises, hedge funds, holdings et autres sociétés auxiliaires, des allègements fiscaux afin de motiver leur venue. Politique ultra attractive réussie. Le nombre de ces multinationales, ne cesse d'augmenter chaque année dans le canton de Genève. Mais à quel prix ? Loin des idées reçues de notre société, la venue de ces entités n'amène pas que du bon.

A. Principaux arguments

1) *Concurrence déloyale avec les entreprises genevoises*

En attirant des multinationales, ne répondant qu'aux besoins de la finance internationale, à l'aide de cadeaux fiscaux, on pénalise nos entreprises locales qui se retrouvent en concurrence directes et inéquitables avec ces mammoths de l'économie mondiale.

Prenons l'exemple très récent de Newell Rubbermaid, groupe international qui pèse pour plus de 5 milliards de chiffre d'affaires, propriétaire des marques Reynolds, Parker, Waterman... est un concurrent direct de Caran d'Ache. D'un côté on attire cette multinationale en lui proposant un rabais fiscal (taux d'imposition sur le bénéfice de 11,65%) et un très certain allègement fiscal supplémentaire, et de l'autre on fait payer plein pot une entreprise comme Caran d'Ache (taux de 24,3%), qui embauche localement, fait tourner l'économie genevoise et incarne une image positive de la Suisse à l'étranger.

2) *Opacité*

La façon dont les allègements fiscaux sont accordés est des plus opaques. En effet, il n'existe pas ou quasiment pas de contrôle démocratique ou judiciaire sur les négociations qui ont lieu entre le département des finances et les multinationales bénéficiaires de ces ristournes. De plus, aucune statistique n'existe sur la création d'emplois locaux et la durée de ceux-ci. Il est donc difficile de pouvoir savoir si ces multinationales créent réellement de l'emploi pour les habitant-e-s de Genève et de sa région.

3) *Genève parasite*

En attirant de la sorte des multinationales, le Conseil d'Etat ne vise que les rentrées fiscales possibles à court terme. Celles-ci ne sont d'ailleurs pas aussi élevées qu'elles pourraient l'être en raison d'allègements fiscaux et d'une fiscalité réduite dans son ensemble. Ce qui est problématique, c'est que de la sorte, Genève vit dangereusement, sous perfusion de rentrées fiscales provenant de l'extérieur. Ce produit fiscal volatile fragilise l'assise financière de l'Etat à moyen et long terme. Une crise financière, un redéploiement des multinationales ou des réductions massives de personnel décidées à New-York, Londres ou Milan, voire une subite délocalisation pour des places financières plus généreuses encore, mettraient à mal les finances du canton et des communes.

4) *PME et PMU locales oubliées*

Notre développement économique endogène est laissé à l'abandon. Les entreprises genevoises souffrent de cette concurrence et les rares emplois locaux proposés ne répondent pas à la diversité des demandes issues de formations variées. Il est temps de tirer la sonnette d'alarme car nous dépendons de plus en plus de l'extérieur sans garantie. Un proverbe chinois illustre parfaitement cette situation. « Si tu veux nourrir un homme un jour, donne-lui un poisson; si tu veux le nourrir tous les jours, apprends-lui à pêcher. » Il en est de même pour notre économie, Genève a besoin de développer son économie locale et non de survivre aux injections financières de grandes sociétés multinationales hors-sol.

5) *Profiteurs*

Les multinationales qui s'implantent sur Genève sont attirées non seulement par la basse fiscalité (allègements fiscaux et bas taux d'imposition), mais avant tout par la qualité de vie qui règne dans notre canton. Cette qualité de vie est le fruit d'infrastructures et de prestations publiques (crèches, transports, sécurité, propreté) offertes à la population. Pour obtenir de telles infrastructures, chacun doit contribuer de façon équitable. Or ces firmes paient bien moins que ce qu'elles devraient et pourtant profitent pleinement des moyens mis à disposition par l'Etat. Cela représente donc un manque à gagner pour les caisses publiques et autant de prestations qui pourraient être à disposition de toutes et tous en moins. Ne voulons-nous pas d'infrastructures de qualité financées équitablement ?

6) Concurrence déloyale et évasion fiscale

Tout comme pour les personnes physiques, l'ultra attractivité proposée par le canton de Genève biaise la concurrence avec les acteurs extérieurs. L'Union Européenne se fait d'ailleurs de plus en plus insistante à notre égard et souhaite un nivellement de notre fiscalité avec elle. En agissant de la sorte nous froissons nos relations avec d'autres pays, avec des risques pour le futur.

Au-delà de cet aspect, nous encourageons l'évasion fiscale qui représente un manque à gagner terrible pour les caisses des Etats d'où proviennent ces multinationales délocalisées. A l'heure de la crise de l'endettement des pays, cela a de quoi accentuer la pression à l'encontre de la Suisse.

Enfin, le capital avec les sièges des multinationales s'implantent chez nous alors que la production reste dans des pays plus pauvres. On ne peut accepter un tel système contraire au principe de justice sociale.

7) Crise immobilière

Les taux très bas d'imposition des bénéficiaires offerts par les cantons aux sociétés étrangères attirent en Suisse de nombreuses banques, hedge funds, sociétés financières, agences de négoce, etc. Or, ces sociétés, loin de créer des emplois localement, importent massivement des postes de travail déjà pourvus d'« expats ». Leur arrivée aggrave fortement la pénurie de logements et fait exploser les loyers par les indemnités mensuelles de plusieurs milliers de francs que les sociétés versent à leurs salariés pour leur loyer. Les milieux économiques et immobiliers et leurs relais dans les exécutifs et législatif cantonaux, orientent la production de logements vers cette nouvelle demande des « expats ». Ce sont donc les logements en propriété et en loyer libre qui sont construits à tour de bras, alors que le nombre de logements sociaux, lui, décroît.

Afin de convaincre leur personnel de suivre leur délocalisation à Genève, certaines firmes n'hésitent pas à déboursier dans l'achat d'immeubles entiers pour proposer des conditions de travail et de logements à bas prix à leurs expatriés. L'impact sur l'immobilier genevois est catastrophique. Les classes moyennes et populaires – majoritairement des locataires – ne bénéficient donc pas de l'arrivée de ces sociétés étrangères. La lutte contre la pénurie de logements passe aussi par la fin des cadeaux fiscaux offerts aux entreprises étrangères.

8) Chômage local

En 2001, on comptait 442 multinationales étrangères disposant de 30 445 emplois. Avec la politique économique attractive voulue par le Conseil d'Etat, on dénombre 735 multinationales étrangères en 2008, pour

46 096 emplois. Cela représente une augmentation de 70% de ces multinationales pour une hausse de seulement 51,4% d'emplois dans ces firmes.

En comparaison à cette croissance, il est frappant de remarquer que le chômage a quant à lui augmenté de façon significative en passant de 4% en 2001 à 7% en 2010. Sans tirer de conclusions hâtives, il est quand même probable de penser que ces entreprises ne créent que très peu d'emplois localement.

Ces multinationales qui s'implantent à Genève amènent avec elles un grand nombre de leurs employé-e-s. Afin de convaincre leur main d'œuvre de suivre leur délocalisation, ces firmes n'hésitent pas à déboursier dans l'achat d'immeubles entiers pour proposer des logements à très bas prix à leurs expatriés. L'impact sur l'immobilier genevois est catastrophique. Cette façon de faire illustre parfaitement la volonté des multinationales de garder leur main d'œuvre tout en changeant de localisation au gré des paradis fiscaux qui s'offrent à elles. Il n'existe pas de statistiques officielles sur la main d'œuvre locale embauchée par les multinationales à Genève. Cependant, par voie de presse et divers témoignages, très peu d'emplois sont créés localement. Bien souvent, il ne s'agit même pas d'un tiers des postes.

9) Diminution des prestations publiques

Le prix à payer pour les contribuables Genevois est lourd. En offrant, ces réductions fiscales à ces multinationales, c'est autant de recettes en moins qui servent à financer des prestations publiques pour toutes et tous. En effet, la fiscalité n'est pas le premier facteur d'attrait des multinationales. Par conséquent, il est envisageable de penser que celles-ci pourraient rapporter bien davantage à Genève en terme de rentrées fiscales. Augmentation du prix de l'immobilier, peu de créations d'emplois locaux, fiscalité aux rabais pour les multinationales et autant de prestations publiques en moins dues à ces allègements ; les conséquences pour la classe moyenne et les classes les plus populaires sont désastreuses. Finalement, les rentrées fiscales de ces entreprises servent à compenser les dommages qu'elles peuvent entraîner sur une grande partie de la population locale, comme cela se constate avec un marché du logement en crise et du chômage de longue durée, malgré les efforts fournis.

10) Augmentation des inégalités

Pour mesurer les inégalités, il est possible d'observer le comportement statistique des extrêmes tout en les mettant en perspective avec l'évolution du PIB (croissance). Voici les résultats sur les salaires (source OFS – Office fédéral de la statistique) et sur les déclarations fiscales (OCSTAT).

Evolution des salaires dans le secteur privé à Genève

Quantiles principaux du salaire mensuel brut standardisé

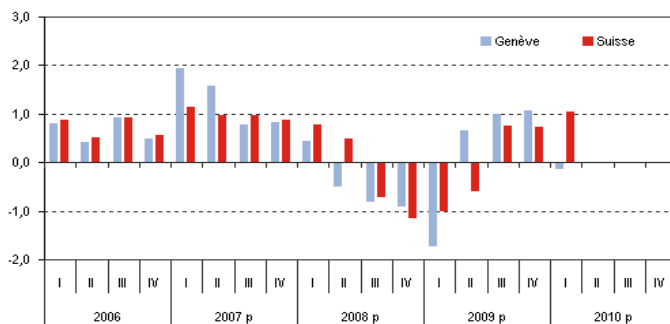
	2000	2002	2004	2006	2008	Progression relative
Les 10% les plus bas	3 619	3 754	3 928	3 976	4 043	10,5%
Les 10% les plus haut	11 145	12 079	12 381	13 000	14 415	22,7%

Revenus déclarés par les 10% les plus riches et les 10% les plus pauvres des contribuables du canton de GE

	2003	2004	2005	2006	Progression relative
Les 10% les plus bas	10 241	9 525	8 585	8 028	-27,6%
Les 10% les plus haut	173 639	175 262	179 710	183 264	5,3%

Produit intérieur brut
Variation trimestrielle réelle depuis 2006, en % (1)

G 04.02.01



(1) Données corrigées des variations saisonnières.
p : chiffres provisoires

Source : Secrétariat d'Etat à l'économie / Institut Créa /
Office cantonal de la statistique

©OCSTAT/08.2010

Conclusions : L'écart entre les catégories favorisées et défavorisées se creuse rapidement. L'économie genevoise est génératrice d'inégalités importantes, et indépendamment de la croissance. En effet, que nous nous trouvions en période de croissance ou de récession, le comportement des extrêmes reste stable et va dans le même sens, celui de l'accroissement des inégalités. En d'autres termes, cela se traduit par la paupérisation de la classe moyenne et la précarisation encore plus grande des classes les plus populaires.

11) Penser que si on supprime les allègements fiscaux, les multinationales vont partir est FAUX !

C'est certainement faux ! Il faut savoir que selon un grand nombre d'études, il existe plusieurs facteurs déterminants du choix de localisation d'une entreprise. Or dans l'ordre croissant, voici les facteurs les plus importants :

- le tissu industriel local : effets d'agglomération (être certain de pouvoir sous-traiter certaines tâches en assurant la qualité),
- la demande : potentiel du marché,
- les coûts de production (salaires, charges sociales...),
- les facteurs qualitatifs (qualité des infrastructures, qualité de vie, éloignement de la maison-mère...),
- la taxation.

On voit que la fiscalité des entreprises arrive en dernière position. Certes une imposition basse permet d'attirer des entreprises, mais bien d'autres facteurs sont plus importants. En bradant notre fiscalité pour être le plus attractif, nous réduisons qualitativement et quantitativement les prestations desservies par l'Etat et donc la qualité de vie. Les classes les plus précarisées et la classe moyenne sont les premiers touchés. De plus, on péjore un facteur d'attractivité économique.

DOUBLE INITIATIVE FISCALE : POUR TOUTES ET TOUS, SANS PRIVILÈGES!**Pas de cadeaux aux millionnaires: initiative pour la suppression des forfaits fiscaux**

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et du canton de Genève du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient l'initiative législative suivante visant à modifier la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (abrogation des forfaits d'impôts), ayant la teneur suivante :

Article unique

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) du 27 septembre 2009 est modifiée comme suit :

Art. 14 Imposition d'après la dépense (*abrogé*)

Art. 72 al. 6 Dispositions transitoires (*nouveau*)

L'abrogation de l'article 14 déploie ses effets dès la période fiscale qui suit la votation populaire.

Toutes les conventions contraires sont caduques et cessent de déployer un quelconque effet à la même échéance.

	Nom (en majuscules)	Prénom (usuel)	Année de naissance	Canton d'origine	Commune électorale	Domicile (adresse complète)	Signature
1							
2							
3							
4							
5							

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi seront annulées (art. 87, lettre b et art. 183, lettre d, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total ou partiel de l'initiative peut être décidé à la majorité des électrices et électeurs suivants:

SCHNEIDER HAUSSER Lydia, rue des Gares 25, 1201 Genève; **LONGET** René, Ch. Verjus 90b, 1212 Grand-Lancy; **DE SAINT-MARIE** Romain, av. Adrien-Jeandri 12, 1226 Thônex; **SALERNO** Sandrine, route de Chêne 13, 1207 Genève; **D'ANDRES** Christian, Rue de Carouge 5, 1205 Genève; **MOREILLON** Amaud, 37, Rue Louis-Favre, 1201 Genève; **SOMMARUGA** Carlo, route de Chêne 13, 1207 Genève; **PEYTREMANN** Eric; rue Ernest-Bloch 54, 1207 Genève; **ROBERT** Jacques, rue des Lattes 13, 1217 Meyrin; **TORNARE** Manuel, rue Merle-d'Aubigné 5, 1207 Genève; **BOILLAT** Valérie, rue Jean-Violette 3, 1205 Genève; **BOLAY** Loly, chemin des Massettes 22, 1218 Le Grand-Sacconex; **JOLIAT** Françoise, chemin des Marais 8A, 1232 Confignon; **SERDALY MORGAN** Christine, route de Florissant 210, 1231 Conches; **MAURY PASQUIER** Liliane, rue d'Ermenonville 1, 1203 Genève; **ROTH-BERNASCONI** Maria, chemin des Favettes 20, 1212 Grand-Lancy

Pas de cadeaux aux multinationales: Initiative pour la suppression des allègements fiscaux

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs du canton de Genève, en vertu des articles 64 et 65B de la constitution de la République et du canton de Genève du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982, appuient l'initiative législative suivante visant à modifier la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (abrogation des allègements fiscaux) ayant la teneur suivante :

Article unique

La loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) du 23 septembre 1994 est modifiée comme suit :

Art. 10 Allègements fiscaux (*abrogé*)

Art. 45 B Dispositions transitoires (*nouveau*)

L'abrogation de l'article 10 déploie ses effets dès la période fiscale qui suit la votation populaire. Toutes les conventions fondées sur l'article abrogé sont caduques et cessent de déployer un quelconque effet à la fin de la période fiscale au cours de laquelle la votation populaire a eu lieu.



	Nom (en majuscules)	Prénom (usuel)	Année de naissance	Canton d'origine	Commune électorale	Domicile (adresse complète)	Signature
1							
2							
3							
4							
5							

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi seront annulées (art. 87, lettre b et art. 183, lettre d, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total ou partiel de l'initiative peut être décidé à la majorité des électrices et électeurs suivants:

SCHNEIDER HAUSSER Lydia, rue des Gares 25, 1201 Genève; **LONGET** René, Ch. Verjus 90b, 1212 Grand-Lancy; **DE SAINT-MARIE** Romain, av. Adrien-Jeandri 12, 1226 Thônex; **SALERNO** Sandrine, route de Chêne 13, 1207 Genève; **D'ANDRES** Christian, Rue de Carouge 5, 1205 Genève; **MOREILLON** Amaud, 37, Rue Louis-Favre, 1201 Genève; **SOMMARUGA** Carlo, route de Chêne 13, 1207 Genève; **PEYTREMANN** Eric; rue Ernest-Bloch 54, 1207 Genève; **ROBERT** Jacques, rue des Lattes 13, 1217 Meyrin; **TORNARE** Manuel, rue Merle-d'Aubigné 5, 1207 Genève; **BOILLAT** Valérie, rue Jean-Violette 3, 1205 Genève; **BOLAY** Loly, chemin des Massettes 22, 1218 Le Grand-Sacconex; **JOLIAT** Françoise, chemin des Marais 8A, 1232 Confignon; **SERDALY MORGAN** Christine, route de Florissant 210, 1231 Conches; **MAURY PASQUIER** Liliane, rue d'Ermenonville 1, 1203 Genève; **ROTH-BERNASCONI** Maria, chemin des Favettes 20, 1212 Grand-Lancy

Merci de renvoyer ce carton, même partiellement rempli, au plus vite, et en tous les cas avant le 20 décembre 2011 !

Au Parti Socialiste Genevois – 15 rue des voisins – 1205 Genève

DOUBLE INITIATIVE FISCALE : POUR TOUTES ET TOUS, SANS PRIVILÈGES!

Pas de cadeaux pour les millionnaires: supprimons les forfaits fiscaux!



Les forfaits fiscaux sont des rabais d'impôts octroyés pour attirer de très riches étrangers sous conditions qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative sur le canton, alors qu'ils ont tout à fait les moyens de payer leur part, comme tout le monde !

Les conséquences de ces forfaits sont :

- **L'inégalité**

Nous payons beaucoup plus d'impôts proportionnellement à ce que paient les riches forfaitaires ! Ingvar Kamprad, propriétaire d'Ikea, possède une fortune estimée à 40 milliards de francs. Au bénéfice d'un forfait fiscal, il ne paie que 200'000 francs d'impôts par an, soit 0.0005%. Avec ce même rabais, si un citoyen suisse possédait 100 000 francs, il ne paierait que 50 centimes.

- **Pratique opaque**

Les forfaits fiscaux sont délivrés de manière opaque. Hormis l'administration des finances et son ministre, personne ne sait très bien comment sont octroyés ces ristournes.

- **Monaco-sur-Léman**

En attirant ces ultra-riches, les rues de Genève se transforment en échoppes de luxe, les petits commerces disparaissent, les prix des logements prennent l'ascenseur. Nous ne nous y retrouvons plus !

- **Genève parasite**

Genève aspire la fortune des pays étrangers qui voient leurs richesses disparaître. L'image de notre canton en est détériorée sur le plan international.

- **Profiteurs**

Ces ultra riches qui paient très peu d'impôts profitent au rabais de toutes les infrastructures payées plein pot par les Genevois-e-s.

Comme à Zurich, supprimer les forfaits fiscaux rapporterait plus d'argent dans les caisses de l'Etat !

Pas de cadeaux pour les multinationales: supprimons les allégements fiscaux!



L'Etat de Genève attire des multinationales au moyen d'allégements fiscaux. Le nombre de ces grandes firmes, sociétés de négoce, hedges funds, holdings et autres sociétés auxiliaires augmente donc chaque année.

Les conséquences pour Genève sont:

- **Concurrence déloyale avec les entreprises genevoises**

Les grandes multinationales qui s'implantent à Genève ne sont taxées qu'à hauteur de 11.65 % contre 24.3 % pour les entreprises suisses, et bénéficient en plus d'allégements fiscaux. Conséquences : ces firmes sont beaucoup plus avantagées que nos entreprises et représentent une réelle menace pour notre économie locale.

- **La marmite genevoise sous pression !**

La plupart des multinationales viennent avec leurs propres employé-e-s. Elles ne créent que très peu d'emplois localement. De plus, elles accaparent des logements au prix fort pour leurs employé-e-s, ce qui a encore pour effet d'augmenter les prix de l'immobilier.

- **Profiteurs**

Si ces firmes choisissent Genève, c'est également pour sa qualité de vie et ses infrastructures. Or, avec les allégements fiscaux, elles ne reversent pas ce qu'elles devraient tout en profitant de ces prestations offertes.

- **Pas nécessaire économiquement**

La fiscalité attrayante n'est qu'un des facteurs de la venue des multinationales à Genève. Imposer normalement ces firmes ne les ferait donc pas fuir pour autant et cela rapporterait davantage.

Date de dépôt : 29 octobre 2012

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M^{me} Loly Bolay

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposée par le parti socialiste, l'initiative 150 propose de modifier la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) concernant l'abrogation des allègements fiscaux.

Ainsi, elle ambitionne cette abrogation à son article 10 et prévoit à l'art. 45B (dispositions transitoires) que toutes les conventions fondées sur l'article 10 (abrogé) sont caduques et cessent de déployer un quelconque effet à la fin de la période fiscale au cours de laquelle la votation populaire a eu lieu.

Dans son rapport, le Conseil d'Etat considère que l'IN 150 est conforme à l'unité du genre, l'initiative est de rang législatif, de la forme, dans la mesure où l'initiative est entièrement rédigée, ainsi qu'à l'unité de la matière.

En revanche le Conseil d'Etat postule que l'art 45B (dispositions transitoires) ne respecte pas la conformité au droit supérieur.

S'agissant de l'exigence de clarté, le Conseil d'Etat estime que l'initiative n'est pas exhaustive en ce sens que l'art.10 LIPM est supprimé. Il ajoute que cela ne porte néanmoins pas atteinte à la clarté et qu'il convient de comprendre l'initiative comme la suppression des allègements fiscaux pour les personnes morales uniquement.

Lors de la présentation du rapport par le représentant de la Chancellerie, ce dernier nous précise que le problème se situe au niveau de la conformité au droit supérieur. Il explique que l'allègement fiscal ne pose pas de problème en tant que tel dans la mesure où cela est autorisé par le droit fédéral et que les cantons peuvent ne pas les prévoir. Il en conclut que la suppression de l'art.10 (LIPM) ne pose pas de difficulté.

En revanche, insiste-t-il, c'est l'article 45B (dispositions transitoires) qui est plus problématique. Il rappelle que celui-ci prévoit que l'abrogation déploie ses effets dès la période fiscale qui suit la votation populaire.

Faisant une comparaison avec l'initiative 149, (suppression des forfaits fiscaux, dont la validité a été récemment admise par le plénum), le représentant de la chancellerie rappelle que les forfaits fiscaux sont des contrats de droit administratif conclus entre l'administration fiscale cantonale (AFC) et le contribuable et qu'ils sont conclus pour une année renouvelable.

En revanche, insiste-t-il, l'allègement fiscal est un acte unilatéral de l'autorité, une décision au sens administratif, prise par le gouvernement, de nature politique, pas susceptible de recours.

Il précise à cet égard que dans le cas des allègements fiscaux proposés par l'IN 150, la période fiscale concernée peut aller jusqu'à dix ans. Il ajoute que la décision est conditionnée, pour autant que la personne morale remplisse un certain nombre de conditions.

Il conclut, que le non-respect de ces dernières, peut aboutir à ce que la décision d'octroi soit révoquée.

Pour le surplus, le représentant de la chancellerie ajoute que la non-rétroactivité est un principe d'essence constitutionnelle qui est rattaché aux principes de la bonne foi et de la légalité.

Dans ce contexte, il souligne que la question est de savoir s'il s'agit de rétroactivité proprement ou improprement dite. Il précise que la situation de la rétroactivité proprement dite est celle où l'on revient sur une situation de fait qui s'est entièrement déroulée tandis que, dans le cas de la rétroactivité improprement dite, on revient sur une situation qui n'a déployé qu'une partie de ses effets et qui devrait continuer d'en déployer.

Dans le cas de l'article 45 (dispositions transitoires) et s'agissant des droits acquis, l'Etat s'engage à garantir un allègement fiscal pour autant que la personne morale remplisse un certain nombre de conditions. Il ajoute qu'il n'est pas nécessaire de trancher entre la rétroactivité proprement ou improprement dite, dans la mesure où, dans tous les cas, les droits acquis sont réservés. Il ajoute que pour ces raisons, le Conseil d'Etat propose de déclarer l'initiative partiellement nulle, en supprimant la disposition transitoire.

S'agissant du principe de clarté, et répondant à une question d'un député (L), il précise, que la chancellerie fait néanmoins preuve de retenue, dans la mesure où il n'existe pas d'arrêt précis du Tribunal fédéral sur cette notion.

Il précise à cet égard que le principe de clarté n'est pas formellement ancré dans la Constitution genevoise. Il précise que la comparaison entre le texte de l'initiative et son exposé des motifs n'est jamais effectuée.

Audition des initiants

Pour les représentants du PSG, MM. Romain de Sainte Marie et Christian Dandrès, le gouvernement genevois, en attirant des multinationales qui ne répondent qu'aux besoins de la finance internationale et à l'aide de cadeaux fiscaux, pénalise les entreprises locales qui se retrouvent en concurrence directe et inéquitable.

Par ailleurs, insistent-ils, la façon dont les allègements fiscaux sont accordés est des plus opaques. Ils ajoutent qu'il n'existe pas ou quasiment pas de contrôle démocratique ou judiciaire sur les négociations qui ont lieu entre le département des finance et les multinationales bénéficiaires de ces ristournes.

De plus, ajoutent-ils, il n'existe aucune statistique sur la création d'emplois locaux et la durée de ceux-ci. Il est donc difficile de pouvoir savoir si ces multinationales créent réellement de l'emploi dont pourraient bénéficier les habitants de Genève voire de sa région.

M. de Sainte Marie explique que l'IN 150 s'inscrit dans une volonté de clarté au niveau de la fiscalité, dans la mesure où le citoyen genevois n'a pas connaissance du détail des allègements fiscaux accordés. Il ajoute que cette initiative résulte également d'une surchauffe au niveau du coût de la vie et du logement à Genève. Il précise que l'initiative a pour but de favoriser un développement économique mesuré et ciblé.

M. Dandrès rappelle que le problème qui a été soulevé dans le rapport est celui de l'interdiction de la rétroactivité en ce qui concerne l'art. 45B. Il ajoute que l'invalidation partielle n'intervient que dans l'hypothèse où il n'existe pas d'interprétation conforme pour une disposition. Il considère qu'il est possible d'avoir une interprétation conforme de l'art. 45B. Il indique que les droits acquis ne sont pas invoqués *in abstracto*, mais dans un cas particulier et considère que l'administration pourrait déroger à l'art. 45B après un examen au cas par cas. Il indique qu'il est difficile de faire une analyse *in abstracto* dans la mesure où les conditions des allègements ne sont pas connues.

Un député (L) explique qu'en supprimant l'art.10 LIPM, les allègements fiscaux seront également supprimés pour les entreprises endogènes, y compris celles en cours de restructuration et que cela ne sert pas l'emploi genevois. Il s'enquiert d'un possible retrait de l'initiative.

M. de Sainte-Marie répond que le retrait de l'initiative n'est, à l'heure actuelle, pas envisagé par les initiants.

Un autre député (L) estime que l'IN 150 est trompeuse, dans la mesure où le texte de l'initiative vise la suppression de l'art. 10 relatif aux allègements

fiscaux, tandis que l'exposé des motifs détourne l'attention des personnes signataires de la problématique posée.

Dans ce contexte, il estime que le peuple a été trompé en pensant signer une initiative qui ne visait que les multinationales et leur taux fiscal différencié par rapport à la taxation ordinaire des personnes morales.

Discussion et vote

L'auteure du présent rapport de minorité regrette l'attitude pour le moins arrogante dont certains députés libéraux ont fait preuve vis à vis des personnes porteuses de l'initiative 150, au moment de leur audition.

Qu'on soit d'accord ou pas avec le texte déposé, qui plus est sur une initiative populaire, on ne peut que déplorer une telle attitude !

Pour le groupe (L) les dispositions contenues dans l'Initiative 150 sont contraires au droit supérieur, tout en considérant que ces dernières violent le principe de clarté. Pour le groupe (L) l'initiative 150 est trompeuse car si les signataires avaient su que la majorité des personnes morales au bénéfice d'allègements fiscaux étaient des sociétés endogènes, ils n'auraient pas signé. Ainsi, estiment-ils, l'exposé des motifs de l'IN 150 est trompeur, alors qu'en réalité toutes les entreprises endogènes sont touchées. Pour toutes ses raisons ils estiment que l'IN 150 doit être déclaré totalement irrecevable.

Un député (PDC) est gêné par le principe de clarté mais suivra l'avis du Conseil d'Etat.

Une députée (V) considère qu'en effet le mélange dans l'exposé des motifs entre statuts et allègements fiscaux n'est pas très glorieux, mais le texte de l'initiative est explicite. Aussi elle votera la recevabilité partielle, telle que proposé par le CE

Un député (MCG) revient sur le problème du titre de l'initiative. Il considère que l'initiative n'aurait pas obtenu le même succès si le titre avait été objectif,

Une députée (S) regrette la position majoritaire de la commission, cela d'autant plus que le rapport du Conseil d'Etat considère que l'Initiative 150 est partiellement recevable et exécutable.

La majorité des commissaires considère que l'initiative 150 viole le principe de clarté et qu'il y a des confusions entre le titre de l'initiative et l'exposé des motifs.

Mais que dit la jurisprudence concernant le principe de clarté ?

Dans son rapport concernant l'initiative 148, le Conseil d'Etat estimait que l'exigence de la clarté d'un texte d'une initiative ne fait pas partie des conditions de validité des initiatives traditionnellement étudiées.

Il s'agit néanmoins, écrivait-il, d'un postulat qui découle naturellement de la liberté de vote, telle que garantie par l'art 34 alinéa 2 de la Constitution fédérale et définie par le Tribunal fédéral.

Dans un arrêt du 31.03.2009, suite à un recours, interjeté auprès du Tribunal administratif contre la formule destinée à recevoir les signatures de la demande de référendum contre la fumée passive, les recourants ont estimé qu'il y avait une violation des droits politiques, dont l'exercice est garanti par l'article 34 de la Constitution fédérale du fait de la teneur du titre ou de l'argumentaire .

Or ce même Tribunal estimait, que l'article 34 Cst. garantit en particulier la qualité de l'information donnée aux citoyens dans l'exercice des droits démocratiques. S'il est souhaitable, écrit le TA, que dans le débat démocratique, les uns et les autres s'expriment aussi librement que possible, l'exercice n'est pas sans limite. Le juge, poursuit le TA, peut être amené à intervenir en cas d'atteinte à la libre formation de leur opinion ou à la libre expression de leur volonté garanties par cette disposition constitutionnelle, ce qui pourrait le conduire en définitive à annuler les opérations de vote. Le principe reste cependant que le juge, s'il exerce un plein pouvoir d'examen, ne sanctionnera que les abus les plus graves.

Par ailleurs, l'arrêt mentionné ajoutait pour le surplus : Le Tribunal fédéral l'a relevé, le droit genevois, ne contient aucune règle sur la manière de rédiger une demande de référendum, ou d'initiative contrairement à d'autres législations cantonales qui interdisent toute mention susceptible de créer un doute

Il sied de rappeler ici que l'initiative 150 « Pas de cadeaux aux multinationales, pour la suppression des allègements fiscaux », est on ne peut plus explicite :

Cette initiative vise la suppression des allègements fiscaux pour les personnes morales, multinationales ou pas.

Par ailleurs, l'exposé du motif fait explicitement le lien entre les allègements fiscaux accordé à ces entreprises (endogènes et exogènes) tout en mettant en relief l'augmentation exponentielle des multinationales ayant bénéficié de ces derniers.

Dans tous les cas, l'auteure du présent rapport de minorité se réjouit d'ores et déjà de lire les considérants du Tribunal fédéral, suite au recours qui ne manquera pas d'être interjeté, si la majorité de plénum décide de suivre l'avis de la majorité de la commission législative.

Au bénéfice de ce qui précède, la minorité vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de voter la validité partielle de l'initiative 150.